



Arrêt

n° 298 574 du 12 décembre 2023
dans l'affaire XX / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 18 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 mai 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur. Faibles connaissances sur la formation projetée. Les études que la candidate envisage de faire en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études. Le projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé par la candidate. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « Articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « A titre principal : base légale imprécise » elle expose que « *La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient* ». Elle énonce ensuite le contenu de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Elle indique que « *les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, intitulée « A titre subsidiaire : absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », la partie requérante relève ce qui suit : « *Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [A.], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel (Jérémie 17:10) , le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de Mademoiselle [A.] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Mademoiselle [A.] ».*

Elle énonce le contenu des articles 3.3 et 5 de la directive 2016/801 ainsi que du 41^{ème} considérant et mentionne ce qu'énoncent les articles 7 et 11 de cette directive.

Elle ajoute ce qui suit : « *La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens, par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si , comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison*

du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41ème considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1 .b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23) : «31. Tout d'abord, la directive 2016/801 fixe à son article 7 les conditions générales pour l'admission d'un ressortissant de pays tiers et à l'article 11 les conditions particulières applicables aux étudiants. L'article 5, paragraphe 3, de la directive précise que si le ressortissant de pays tiers remplit ces conditions générales et spécifiques, il a droit à une autorisation. Aucune de ces conditions ne porte sur la vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les Etats membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur (11). La Cour l'a justifié par le fait que si les Etats membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. La Commission est d'avis que l'enseignement de cette jurisprudence peut, sans difficulté, être transposé au cas de la directive 2016/801. Par conséquent, les Etats membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. 32. Ensuite, l'article 20 de la directive 2016/801 distingue entre les motifs obligatoires (paragraphe 1) et les motifs facultatifs (paragraphe 2) qu'un Etat membre doit ou peut, selon le cas, invoquer pour justifier le rejet de la demande d'admission présentée par un ressortissant de pays tiers. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que ces motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux Etats membres d'en déterminer d'autres (12). Comme la Commission Ta démontré dans sa réponse à la première question, les motifs de rejet facultatifs doivent, pour être applicables, être également transposés dans l'ordre juridique national. 33. Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat membre concerné. Cette admission constitue une des conditions à remplir par l'étudiant pour pouvoir demander et obtenir l'autorisation à des fins d'études (article 11, paragraphe 1, sous a) de la directive). Cette admission est décidée par l'établissement de l'enseignement supérieur concerné qui est le seul compétent pour procéder à l'évaluation du niveau scolaire du demandeur et de sa capacité à suivre les études qu'il prodigue. Les autorités nationales ne sont donc pas, dans ce cadre, appelées à vérifier la volonté et l'intention du demandeur de faire des études. 34. Cela étant, l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2016/801 donne la possibilité aux Etats membres d'exiger de la part du demandeur d'apporter la preuve qu'il a payé les droits d'inscription requis par l'établissement d'enseignement supérieur concerné (sous b)), qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra (sous c)), enfin qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir

ses frais d'études (sous d). Ces trois éléments permettent déjà à priori aux autorités compétentes de s'assurer d'une certaine intention de poursuivre les études par le demandeur. 35. Par ailleurs, et conformément au considérant 41 de la directive, « en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas (...) les études ou la formation [que le demandeur] envisage de suivre (...) et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive ». Ainsi, s'il ressort de l'analyse du dossier et de toute circonstance pertinente qu'il existe des éléments précis et concrets dont il résulte une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive 2016/801, les autorités compétentes sont légitimées à exiger davantage de précision de la part du ressortissant du pays tiers pour étayer sa demande. Toutefois, il importe de souligner qu'ainsi que la Cour l'a jugé, cette possibilité des autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions d'admission sur le fondement de la directive (13). »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, intitulée « A titre plus subsidiaire : « Audi alteram partem » », la partie requérante relève que :

« Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Mais comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle, « le principe général (...) audi alteram partem impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement. Ce principe s'impose à l'autorité publique en raison de sa nature particulière, à savoir qu'elle agit nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et qu'elle doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire. Le principe audi alteram partem implique que l'agent qui risque d'encourir une mesure grave en raison d'une appréciation négative de son comportement en soit préalablement informé et puisse faire valoir utilement ses observations » (C. const., 6 juillet 2017, n° 86/2017, B.7). La jurisprudence constante du Conseil d'État confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. L'article 34.3 de la directive va dans le même sens. En l'espèce, Mademoiselle [A.] n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée sur base desdits éléments. Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de Mademoiselle [A.], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106 ,284734...), empêche Mademoiselle [A.] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu. Pour les mêmes raisons, le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie. »

2.5. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, intitulée « A titre plus subsidiaire : absence de preuves », la partie requérante relève que :

« Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Invokant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil ».

Elle expose des considérations théoriques sur la preuve, la fraude, l'obligation de motivation et sur les articles 20 et 34 de la directive 2016/801 ainsi que son 36^{ème} considérant.

Elle estime ensuite que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [A.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [A.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions ... cette interview ... de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser

l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Mademoiselle [A.] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview, lequel n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Mademoiselle [A.] , de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : quelles réponses seraient apprises par cœur ? en quoi la requérante aurait-elle une faible connaissance de la formation projetée ? en quoi le projet professionnel ne serait-il pas en adéquation avec le projet professionnel ? en quoi le projet n'est-il pas assez motivé ? en quoi la requérante n'aurait elle pas donné les raisons de cette réorientation ? en quoi ne serait-elle pas parvenue à s'exprimer sur son projet ? à quelles questions ? en quoi et pourquoi ces réponses seraient elles vagues ? ... affirmations stéréotypées reprises identiquement dans d'autres dossiers, ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que la requérante n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). Mademoiselle [A.] conteste fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi en sciences infirmière, elle se sent apte à réussir l'optométrie, autre branche de la santé, en pénurie dans son pays, comme elle l'expose dans sa lettre de motivation. Contrairement à ce que affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et soins infirmiers restent dans le domaine de la santé et plusieurs cours déjà réussis sont communs et permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie. Le défendeur associe la réorientation avec la régressivité du niveau d'études. c'est un raisonnement qui est en lui-même contradictoire. Une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut difficilement se faire sans réorientation (sic) sauf à choisir d'autres voies telles que la voie de formation professionnelle. Prenons une personne qui a étudié l'ingénierie, et qui décide de devenir avocate, avant d'avoir obtenu un diplôme d'ingénieur. Quel choix aura elle que de reprendre en première année ? Dans le cas de la requérante, le fait de passer du niveau 3 au niveau 1 s'explique tout simplement par le fait que cette formation n'est accessible pour les étrangers étudiants étrangers qu'en niveau 1. Mademoiselle [A.] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie). Mademoiselle [A.] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [A.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [A.] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1. Sur la **quatrième branche** du moyen, le Conseil observe que la motivation précitée de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante, notamment en ce qu'elle procéderait à une réorientation et que les études antérieures ne sont pas « en lien » avec les

études envisagées alors qu'elle envisage des études d'optométrie après avoir poursuivi des études d'infirmière. La partie défenderesse n'expose par ailleurs pas un tant soit peu concrètement en quoi la partie requérante procède à une « *Utilisation abusive des réponses apprises par cœur* », a de « *Faibles connaissances sur la formation projetée* » ou envisage des études qui mènent à une régression qui ne peut s'expliquer par les circonstances de l'espèce (la partie requérante exposant dans sa requête en quoi cette forme de régression est inévitable dans son cas). La partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « *questionnaire – ASP études* » ou dans la lettre de motivation de la partie requérante), permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que la partie requérante « *ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique.* » Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de la succession entre les études accomplies jusqu'à présent et les études envisagées aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

La décision attaquée s'avère donc motivée, pour l'essentiel, de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante soutient ainsi que l'avis Viabel « *[...] est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : [...]* », relevant sous divers angles (motivation par référence inadéquate, absence de production d'un PV de l'audition,...) l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également contester « *fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi en sciences infirmière (sic), elle se sent apte à réussir l'optométrie, autre branche de la santé, en pénurie dans son pays, comme elle l'expose dans sa lettre de motivation.* » Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée (cf. exposé de la quatrième branche du moyen ci-dessus).

3.2. Le Conseil observe que, faute de disposer d'un rapport complet des questions posées et réponses faites dans le cadre de l'entretien Viabel, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *à aucun moment Viabel n'a demandé à la requérante de justifier ses motivations de son orientation vers l'optométrie* », à tout le moins, doit être, à ce stade, considérée comme un fait acquis. C'est donc à bon droit que la partie requérante soutient qu'en conséquence, « *ne peut lui être imputée (sic) un quelconque détournement ni fraude pour cette raison [...]* ».

3.3. Le fait que certains aspects de la motivation de la décision attaquée ne soient pas spécifiquement contestés par la partie requérante, comme le fait qu'elle est, selon la partie défenderesse, « *dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa* », ne peut mener au constat que la motivation reposant sur ces aspects serait suffisante. En effet, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et il ne peut présumer que la partie défenderesse, qui a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », aurait pris également une décision de refus de visa si elle n'avait pris en considération que ces aspects non spécifiquement contestés de la motivation.

3.4.1. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante ne peut « *reprocher à la partie adverse de ne pas lui avoir explicitement demandé de justifier son orientation vers l'optométrie dès lors qu'il ressort des éléments du dossier qu'il lui a été explicitement demandé d'établir le lien existant entre ses études actuelles et les études projetées et qu'elle s'est contentée de dire que les deux formations étaient dans le domaine de la santé et étaient donc en adéquation, sans plus de précision à cet égard. Elle ne pouvait dès lors ignorer qu'elle devait justifier plus avant sa réorientation.* »

En effet, si la partie défenderesse vise ainsi une question qui a été posée à la partie requérante dans le cadre de l'entretien Viabel, son argumentation se heurte à ce qui a été exposé au point 3.2. ci-dessus et si elle vise ainsi une question qui a été posée à la partie requérante dans le « *questionnaire – ASP études* », il convient de relever que les propos que la partie défenderesse prête à la partie requérante sont ceux qu'elle a tenus - de manière assez adéquate du reste - en réponse à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en*

Belgique ? » (le Conseil souligne) qui n'est pas une question relative spécifiquement à la justification de la réorientation (cf. « questionnaire – ASP études » page 5).

3.4.2. Pour le surplus, la partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que *« contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais sur l'ensemble du dossier administratif »*. En effet, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « questionnaire - ASP études ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement *« l'étude de l'ensemble du dossier »* alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque ni la lettre de motivation de la partie requérante ni le « questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de la décision attaquée ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à *« l'étude de l'ensemble du dossier »* (décision attaquée) ou qu'elle est fondée *« sur l'ensemble du dossier administratif »* (note d'observations). Les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' *« ensemble du dossier »* est pour le moins floue.

3.4.3. Il convient par ailleurs à nouveau de relever, en réponse à la note d'observations, que la partie requérante conteste l'appréciation apportée dans le rapport Viabel. Ainsi comme déjà relevé au point 3.1. ci-dessus, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée (cf. exposé de la quatrième branche du moyen ci-dessus).

3.4.4. Enfin, la partie défenderesse procède à une tentative de motivation *a posteriori* lorsqu'elle indique, en page 17 de sa note d'observations, que l'avis Viabel *« se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante ainsi que de sa lettre de motivation desquels il ne ressort aucune explication quant aux motifs de sa réorientation »*. Une telle motivation ne peut être admise.

3.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, en sa quatrième branche, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la quatrième branche du moyen ni les autres branches du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant prise le 18 août 2023 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,

M. A.D. NYEMECK,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

G. PINTIAUX